

La gestion des sédiments estuariens

Description de l'activité

La Rance, comme la plupart des estuaires, a tendance à s'envaser. Différentes études ont montré que la sédimentation dans l'estuaire était liée à des apports d'origine marine, à l'origine d'un engorgement important à l'aval de l'écluse du Châtelier.

Les collectivités concernées, craignant de voir disparaître certains usages, ont fait du désenvasement une des actions prioritaires du Contrat de Baie. Dans le cadre du contrat de Baie, l'association CŒUR-Émeraude avait accompagné les programmes de désenvasement en Rance aval, avec pour maître d'ouvrage EDF. Depuis 2007, COEUR-Emeraude en assure la maîtrise d'ouvrage dans le bassin maritime avec le soutien financier d'EDF.

Des dragages d'entretien ont été réalisés en aval de l'écluse du Châtelier en 1990 (6000 m³), 1991 et 1992 (20 000 m³).

En 1996, un piège à sédiments a été créé sur la vasière de Lyvet par l'extraction de 10 000 m³ de sédiments à la pelle mécanique.

En 2000-2001, 92 000 m³ de sédiments ont été extraits de la vasière de Lyvet afin d'agrandir ce piège au moyen d'une drague suceuse (avec pompage vers les bassins de décantation).

En 2003-2004, 91 000 m³ de sédiments ont été extraits sur 3 zones situées de part et d'autre de la cale de Mordreuc (zone de mouillages).

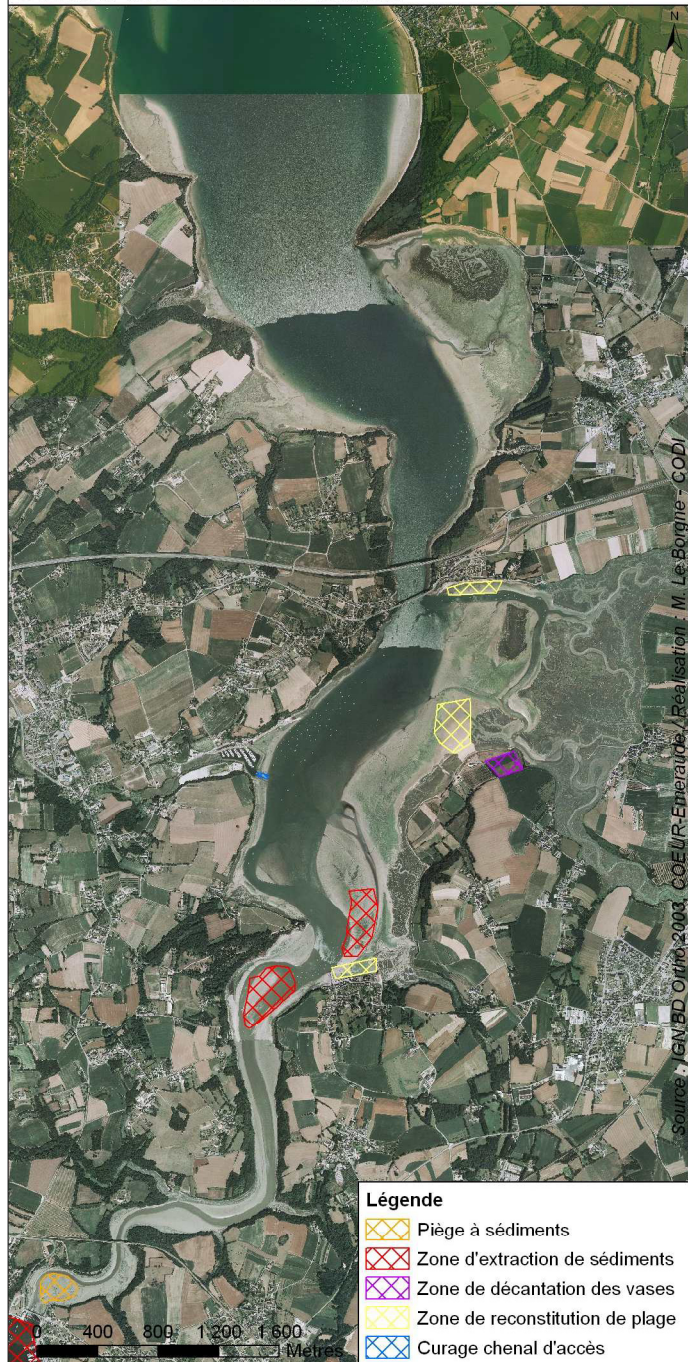
Des chasses hydrauliques sont réalisées plusieurs fois par an au niveau de l'écluse du Châtelier pour désenvaser le chenal.

Le port de Plouër est désenvasé tous les 7 ans et son chenal d'accès a été curé en 2010.

Une « commission estuaire », a été créée à l'initiative de la FAUR (Fédération des Associations et Usagers de la Rance) et de l'association Rance-Environnement, notamment pour proposer différentes actions visant la gestion des sédiments.

Localisation dans le site

Gestion des sédiments marins



Réglementation

Au titre de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, les dragages sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration en application du décret n°93-742 du 29 mars 1993 selon qu'ils sont rattachés à l'une ou l'autre des nomenclatures définies par l'article R214-1 du code de l'environnement. Les dragages sont concernés notamment par la rubrique suivante :

- 4 1. 3. 0. : Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin (Autorisation ou déclaration selon le volume et la qualité des sédiments).

Ces opérations sont soumises à évaluation environnementale : document d'incidences sur l'eau (dans le cadre du régime d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement), étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, dossier d'évaluation des incidences au regard de la conservation des sites Natura 2000.

L'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux est à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

La circulaire du 4 juillet 2008 est relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux.

Tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect d'un site classé sont soumis à autorisation, et à évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Relation avec les habitats et les espèces

Les opérations de gestion des sédiments marins visent à limiter la sédimentation et la progression des habitats de prés-salés au profit d'habitats plus « marins ».

Les travaux de dragage pour entretenir les chenaux de navigation ou d'extraction de sable ou de vase peuvent remettre en circulation les éléments polluants qui pouvaient être enfouis dans les sédiments et augmenter temporairement la turbidité. Cependant la technique par aspiro-dragage limite cet effet. En outre, la réglementation prévoit que l'eau issue des bassins de décantation présente une qualité suffisante pour pouvoir être rejetée dans le milieu naturel.

Les opérations de désenvasement peuvent occasionner un dérangement de l'avifaune et une augmentation de la turbidité en phase travaux. Cependant le choix des périodes de travaux peut permettre de limiter le dérangement.

Les qualités de nourrissage pour l'avifaune peuvent être altérées sur les sites de désenvasement (modification des profondeurs, de la nature des fonds), par exemple sur les sites fréquentés par les canards plongeurs.

Le désenvasement en milieu estuarien implique la réalisation de prélèvements sur des habitats d'intérêt communautaire (sables, vases...), impliquant des remaniements de ces habitats. Le maintien de secteurs « non touchés » vise à faciliter la recolonisation des sites dragués. En outre, les suivis réalisés dans le cadre de l'opération de curage du piège à sédiments de Lyvet ont démontré un retour progressif du peuplement d'origine tel qu'il est décrit dans la vasière contigüe (COEUR, 2006).

Le choix des sites de dépôt doit permettre d'éviter l'enfouissement d'autres habitats d'intérêt communautaire (notamment dans le cas d'opérations de rechargement de plages).

Orientations de gestion actuelles – tendances évolutives de l'activité

Il existe une demande forte de la part d'associations d'usagers et des collectivités concernées pour de nouvelles opérations de désenvasement.

Afin de pouvoir assurer le curage régulier du piège de Lyvet, COEUR-Emeraude doit acquérir plusieurs parcelles destinées à la décantation des vases extraites avant leur épandage sur des terres agricoles.